

**DELIBERATION N°2021-88/CCOG-DG  
relative aux mandats spéciaux accordés à divers élus**

L'An Deux Mille vingt et un, le vendredi vingt-quatre septembre, à dix heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	28
Absents	16
Procurations	04
Votants	32

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le jeudi 16 septembre 2021.

**Publiée le : 30-09-2021**

**PRÉSENTS :**

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. AFOEDINI Linda  
- M. THOMAS Franck a donné procuration à Mme CHARLES Sophie  
- M. BENTH Abéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène  
- Mme BALLA Simone a donné procuration à M. ANELLI Serge

**ABSENTS EXCUSES :**

- Mme ADELAAR Esseline - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - M. FATI Gérard - M. THOMAS Franck -

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénadick - Mme AGEILAS Sylviana - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. DOLLOUE Winston - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Madame SOBAÏMI Marie-chantal, Conseillère communautaire**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



*Ouest Guyane*

un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 973-249730037-20210924-DELIB202188-DE

**DELIBERATION N° 2021-88/CCOG-DG**  
**Relative aux mandats spéciaux accordés à divers élus**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;  
**Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour... .

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

*Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :*

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.*

*Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.*

*Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».*

*Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.*

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt intercommunal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De Donner mandat spécial aux élus qui auront été nommés par le conseil communautaire dans le cadre de déplacement en France comme à l'étranger.
- De Préciser que les frais inhérents à cette mission seront remboursés aux élus désignés sur présentation d'un état de frais.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

**DONNE** mandat spécial aux élus dans le cadre des déplacements suivants :

ORGANISMES	DATES- LIEUX	Prénoms - NOMS	FONCTIONS
<b>13<sup>ème</sup> Rencontres Nationales Ports, Nautisme et Littoral</b>	du 5 au 6 octobre 2021 à Deauville	Marciano SOEWA	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
<b>103<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France 2021</b>	du 15 au 18 novembre 2021 à Paris	Adèle SANTE	Conseillère communautaire
		Roliane PINAS	Conseillère communautaire

**PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés aux élus désignés sur présentation d'un état de frais.



**AUTORISE** la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
 Pour extrait conforme

 **LA PRESIDENTE**  
  
**Sophie CHARLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.*